

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2025 - 310

Arrêté municipal de circulation portant sur l'occupation temporaire du domaine public – mise en place de compteurs pour la campagne de comptage automatique au carrefour de la RD 50 et RD 461 pour le compte du LIDL

Date 26 septembre 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

Le Maire de la commune de Valdahon,

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** la demande déposée le **25 septembre 2025** par le Département du DOUBS service du STA,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de garantir la sécurité et la bonne circulation des usagers de la voie publique,

Sur proposition du Maire Adjoint :

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation

La société **PCR** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal du 29 septembre 2025 au 18 octobre 2025 pour la campagne de comptage.

Article 2 – Modalités d'occupation

L'occupation portera sur le stationnement de compteurs sur la RD 50 et RD 461.

Article 3 – Signalisation et sécurité

L'entreprise qui effectuera les opérations de pose des compteurs devra signaler le chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 4 – Remise en état des lieux

À l'issue de l'opération de comptage, la voie publique devra être restituée dans un état de propreté conforme. Toute dégradation fera l'objet de réparations à la charge de la société.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 –

Madame le Maire de la Commune de Valdahon,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valdahon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Valdahon,
Monsieur le responsable de l'entreprise PCR,
STA PONTARLIER,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valdahon, le 26 septembre 2025

Le Maire



Sylvie LE HIR

